

des photographes et tout document de nature à aider le jury dans son jugement.

Guide

12.

Art. 10.- Si aucun candidat ne se présentait, ou si le jury décidait de n'accorder le prix à aucun candidat, le montant du prix serait versé au capital. Quelle que soit l'issue du concours, les frais d'organisation seront imputés sur les revenus de la fondation (publicité, réception du lauréat).

Art. 11.- Le montant du prix devra être utilisé par le candidat en vue de son enrichissement artistique et culturel. Il communiquera ses intentions au jury.

Art. 12.- Les modalités d'organisation et d'exécution sont confiées au membre du Collège qui dirige les Affaires culturelles et les Beaux-Arts, assisté du directeur des Affaires culturelles et du directeur de l'Académie. Le secrétaire-administrateur de l'Académie remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 13.- Le jury est composé du membre du Collège qui dirige les Affaires culturelles et les Beaux-Arts, du directeur des Affaires culturelles, du directeur de l'Académie, des personnalités artistiques suivantes : M. Albert LEMAITRE, artiste-peintre, M. Georges COMHAIRE, artiste-graveur, M. Georges GRARD, artiste-sculpteur, M. Jacques STIENNON, professeur d'université, M. Jacques HENDRICK, conservateur-adjoint, M. Michel GOFFART, professeur d'université, médecin. Ces personnalités pourront, en cas de défection, être remplacées par les membres suppléants suivants : M. Robert LIARD, professeur d'Académie, M. Jean DONNAY, artiste-graveur, M. Paul critique d'art, M. Paul MARSARTS, critique d'art, M. Joseph SCHETTER, critique d'art.

Art. 14.- Les décisions sont prises à une majorité des trois quarts des votes ; aucun membre du jury ne peut s'abstenir. La voix du président est prépondérante.

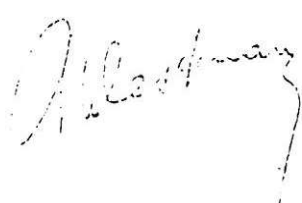
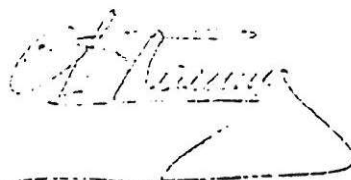
Art. 15.- Il appartiendra au Collège, sur proposition du directeur de l'Académie, de désigner de nouveaux membres, effectifs ou suppléants.

Art. 16.- Le procès-verbal du jugement est dressé sur l'heure par le secrétaire, signé par tous les membres présents et transmis au Collège qui entérine les décisions du jury et procède ensuite à la liquidation du montant du prix au lauréat.

Signé séance tenante,  
Pour expédition conforme,  
PAR LE CONSEIL,

Pour le Secrétaire communal,  
Le Secrétaire adjoint délégué,

Le Bourgmestre-Président,



La présente délibération est à transmettre à :

- Monsieur le Receveur communal (1 ex.);
- Service des Finances (2 ex.);
- Monsieur le Directeur de l'Académie (1 ex.);
- Département des Affaires culturelles et des Beaux-Arts (3 ex.).